

Décision de l'Assemblée générale de l'ACG relative au financement par le Fonds intercommunal d'une enveloppe dédiée aux autres commissions permanentes (hors sport et culture)

Bénéficiaire	:	45 communes
Entité porteuse	:	ACG
Montant de l'enveloppe 2027	:	800'000 francs
Décision de l'Assemblée générale de l'ACG	:	24 juin 2026
Dossier communiqué le	:	30 juin 2026
Délai d'opposition (<i>y compris suspension du 01.07 au 31.08.2025 - cf. art. 79, al.4 LAC et art. 13, al.1 LAC</i>)	:	15 octobre 2026
Délai de réception des résolutions à l'ACG	:	21 octobre 2026 (= délai d'opposition + délai de transmission)

Depuis 2026, pour des raisons d'équité, de cohérence et d'identification de nouveaux besoins, l'Assemblée générale a décidé de créer une troisième enveloppe dédiée aux six autres commissions permanentes de l'ACG, en sus de celles d'ores et déjà existantes pour les commissions de la culture et du sport, à hauteur d'un montant de 800'000 francs, qui sera ventilé selon l'estimation suivante :

- Affaires sociales et de l'enfance (CASE) : 300'000 francs
- Aménagement et mobilité (CAM) : 100'000 francs
- Environnement et agriculture (CEA) : 100'000 francs
- Finances et économie (CFE) : 100'000 francs
- Institutions (CIN) : 100'000 francs
- Sécurité (CSE) : 100'000 francs

La CASE se voit attribuer un montant plus élevé, car les politiques publiques, dont elle est nantie, ont vu leur cadre légal évoluer de manière significative avec une croissance des compétences à assumer par les communes dans ces domaines (sans-abrisme, petite enfance, seniors).

Pour rappel, les montants des enveloppes sont attribués à des communes ou des entités intercommunales en leur faveur ou en faveur d'autres entités privées actives dans les politiques publiques précitées (associations, fondations, etc.), mais aussi en vue du financement de mandats de nature juridique, technique, financière, voire des expertises en lien avec les thématiques traitées par les commissions permanentes de l'ACG.

À noter que toute détermination de l'ACG quant à l'octroi de subventions prélevées sur cette enveloppe demeure de la compétence de l'Assemblée générale.